Mise en ligne sur le site internet de la commune le (1) : 29 OCT. 2026

Exemplaire papier mis à la disposition du public le (1) : 29 OCT. 2026

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 SEPTEMBRE 2026 à 18 HEURES 30

* * * * * * *

Président : M. Patrick BERNARD

Membres présents : M. Eric LENGAGNE
Nathalie DELEU
Christophe DESCHAMPS
Annie LECAILLE
Sylvain ROHART
Véronique VANSCHOORISSE
Thérèse LEROY
Olivier DECLEMY
Isabelle NION
Dominique RISTORI
Salomé PERARD
François LOEUILLETTE
Aurélie BRODEL
Jean-Pierre DESEILLE
Dominique GALLET
Maryse THOUVENIN
Rinaldo HOARAU
Véronique COUVELARD (Arrivée à 18 h 45 à la question n°2)

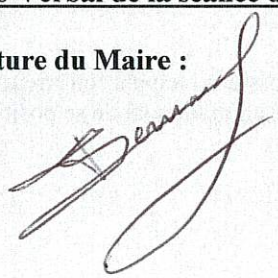
Membres excusés : Néant

Membres absents : Néant

Secrétaire de séance : Mme Salomé PERARD

Procès-Verbal de la séance du 18 Septembre 2026 arrêté le :

Signature du Maire :



Signature du Secrétaire de séance :



(1) dans la semaine qui suit la séance au cours duquel il a été arrêté

Le procès-verbal de la séance du 18 Septembre 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents, sous réserve de compléter la rubrique 'informations et questions diverses » omises par erreur (mention de la vérification de conformité du dos d'âne de la rue Jean Jaurès jugé trop agressif par Mr GALLET au regard notamment de règles qui auraient évolué. L'applicabilité de ces règles aux ouvrages existants reste cependant à vérifier.

ADMINISTRATION GENERALE

Annule et remplace la délibération N° 1 du 25 Juin 2026

1. Rue Louis Blanc – Rétrocession de la parcelle B 815

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que, par délibération du 25 Juin 2026, le conseil municipal a décidé :

Article 1

D'accepter la rétrocession ***à titre gratuit*** de la parcelle cadastrée section B numéro 815 situé à RETY (62720), rue Louis Blanc sur laquelle est implanté un candélabre d'éclairage public appartenant actuellement à l'OPERATEUR NATIONAL DE VENTE (par abréviation ONV).

Article 2

De préciser que cette rétrocession comprend :

- La parcelle cadastrée section B numéro 815 ;
- Le candélabre d'éclairage public implanté sur ladite parcelle avec tous ses accessoires ; à savoir : le mât d'éclairage ; le luminaire ; les réseaux et équipements accessoires éventuellement associés ; ainsi que tous les droits attachés à cet ouvrage.

Article 3

De dire que ladite parcelle et son équipement seront intégrés au domaine public communal et pris en charge par la commune à compter de la signature de l'acte de rétrocession.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Etant ici précisé que les frais d'acte, les émoluments du Notaire et les éventuels honoraires seront pris en charge par L'OPERATEUR NATIONAL DE VENTE (par abréviation ONV).

Il précise ensuite que, par mail du 1er Juillet 2026, la notaire chargée de ce dossier a reconnu son erreur dans le fait qu'aucune rétrocession ne peut se faire à titre gracieux. Aussi, demande-t-elle au conseil municipal de se positionner de nouveau sur la rétrocession de la parcelle B 815 comme suit :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la voirie routière ;
- la demande de rétrocession formulée par l'OPERATEUR NATIONAL DE VENTE (par abréviation ONV)

Considérant :

- que le candélabre d'éclairage public implanté sur la parcelle cadastrée section B numéro 815 située à RETY (62720), rue Louis Blanc assure l'éclairage d'un espace ouvert à la circulation ou à l'usage public

- que cet ouvrage présente un intérêt pour le réseau communal d'éclairage public ;
- que le matériel est en bon état de fonctionnement et conforme aux prescriptions techniques en vigueur ;
- qu'il convient d'intégrer cet équipement dans le patrimoine communal afin d'en assurer l'entretien et l'exploitation

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :

Article 1

D'accepter la rétrocession au profit de la commune, ***moyennant le prix de UN EURO (1,00 EUR) symbolique payable comptant***, de la parcelle cadastrée section B numéro 815 située à RETY (62720), rue Louis Blanc sur laquelle est implantée un candélabre d'éclairage public appartenant actuellement à l'OPERATEUR NATIONAL DE VENTE (par abréviation ONV).
Précision est ici faite que lequel prix a été fixé en tenant compte de la nature et de l'usage des biens, et du transfert de charges (entretien et exploitation) qu'implique ladite rétrocession.

Article 2

De préciser que cette rétrocession comprend :

- La parcelle cadastrée section B numéro 815 ;
- Le candélabre d'éclairage public implanté sur ladite parcelle avec tous ses accessoires ; à savoir : le mât d'éclairage ; le luminaire ; les réseaux et équipements accessoires éventuellement associés ; ainsi que tous les droits attachés à cet ouvrage.

Article 3

De dire que ladite parcelle et son équipement seront intégrés au domaine public communal et pris en charge par la commune à compter de la signature de l'acte de rétrocession.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Etant ici précisé que les frais d'acte, les émoluments du Notaire et les éventuels honoraires seront pris en charge par L'OPERATEUR NATIONAL DE VENTE (par abréviation ONV).

2. Règlement intérieur du conseil municipal – Adoption

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal décide :

- **D'adopter le règlement ci-joint**

Préalablement au vote, le règlement est lu et mis en discussion article par article. Plusieurs propositions de modifications rédactionnelles (référence aux textes législatifs demandé par Mr HOARAU) et de mise en conformité (expression des élus de l'opposition sur le site internet réclamé par Mrs GALLET et HOARAU) sont discutées.
Monsieur le Maire propose de le voter en l'état et de le modifier ultérieurement. Mr HOARAU remet, en fin de séance, l'exemplaire sur lequel il a lui-même travaillé.

MAIRIE DE RETY

-oO§Oo-

Préambule

Depuis la loi 2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et en vertu de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), chaque commune de plus de 1 000 habitants a l'obligation d'élaborer un règlement intérieur pour son conseil municipal.

Il s'agit d'un document essentiel pour le bon fonctionnement de la commune et des services municipaux qui s'impose à tous les membres du conseil municipal, au Maire, aux tiers et s'applique tant qu'il n'a pas été modifié.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Article I : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie électronique ou par courrier remis si nécessaire trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, en expliquant les motifs de l'urgence, et en soumettant au vote des conseillers municipaux l'approbation de l'urgence.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Une affaire qui n'a pas été

inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le Conseil Municipal, exception faite des questions diverses éventuellement prévues. Ces questions diverses portent sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 2 jours précédant le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en Mairie aux heures habituelles d'ouverture.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires d'intérêt strictement communal. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du Conseil. Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Article 6 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des marchés publics.

Article 7 : Les commissions municipales.

Conformément à l'article L2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Leurs réunions ne sont pas publiques.
Ces commissions dans lesquelles les membres de l'opposition sont représentés sont les suivantes :

Compétences	*Nombre de membres*
Travaux	6 + 1 adjoint délégué
Communication	6 + 1 adjoint délégué
Fêtes et cérémonies	6 + 1 adjoint délégué

Article 8 : Le rôle du Maire, président de séance.

Le Maire, ou à défaut le conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance selon la formule suivante : Q = N / 2 + 1 arrondi à l'entier inférieur (N étant le nombre de membres en exercice)

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle de la 1ère réunion. Cette seconde convocation doit expressément reprendre à l'ordre du jour les mêmes questions et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable notamment en cas de présence physique de l'élu.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire en début de séance.

Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : La communication locale.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu publié sur le site internet de la commune.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle pour permettre l'accueil du public et de la presse.

Article 14 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents

ou représentés.

Article 15 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui troublerait l'ordre.

Article 16 : La présence d'un agent municipal.

Durant la séance, le Maire peut se faire assister de la personne en charge de la Direction Générale des Services ou, à défaut, d'un agent municipal.

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est présenté oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 19 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents de l'assemblée municipale.

Article 20 : Le procès-verbal.

A l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet et sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 21 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Le bulletin d'information générale.

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce, dans les conditions suivantes :

- dans chaque parution du bulletin d'information de la commune : environ 1/4 de page du bulletin selon le même caractère de police utilisé

Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe *(ou selon le cas, les groupes)* en sera immédiatement avisé.

Article 23 : La modification du règlement intérieur.
La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre.
Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de RETY le 18 Septembre 2026.

3. CCT2C – Pacte de gouvernance

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que la loi Engagement et Proximité de Décembre 2019 a offert la possibilité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'élaborer et de mettre en œuvre un Pacte de Gouvernance.

Ce pacte a pour objectif de permettre aux communes membres d'être plus associées à l'action intercommunale, à tous les élus du territoire de participer à la décision et enfin d'offrir une action de proximité et d'efficacité. La question de la mise en œuvre d'un tel pacte, qui reste facultatif, a été présentée et discutée en Conférence de

Maires et en Conseil Communautaire. Par délibération en date du 17 juin 2026, ce dernier a décidé d'aboutir à cette mise en œuvre. Conformément à la réglementation en vigueur, il nous est demandé notre avis sur le projet de pacte ci-joint.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

- **émet un avis FAVORABLE au pacte de gouvernance territoriale proposé par la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps**
- **DESIGNE Mme Isabelle NION, Conseillère municipale, pour participer à l'une de ces commissions.**

Préalablement au vote, tous s'accordent pour la désignation de Madame NION en qualité de représentante de la commune dans une de ces commissions.

Pacte de gouvernance

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et après délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire, il a été décidé d'adopter le présent pacte de gouvernance territoriale.

Les communes membres de la Communauté de communes de La terre des 2 caps souhaitent construire une communauté solidaire dans le respect de l'identité et de la diversité de chacune des communes, s'appuyant sur la volonté de bâtir un projet de territoire et répondant aux aspirations et aux besoins de ses habitants ainsi que de ses acteurs économiques et culturels.

La vision collective de l'intercommunalité ne peut être issue de l'addition des seules visions communales, il convient de véritablement construire collectivement et de façon partagée l'intérêt général sur lequel se fonde le développement de l'intercommunalité. C'est pour cette raison que, en sus des obligations légales et règlementaires, la Communauté de communes de La terre des 2 caps doit se doter d'un projet de territoire afin de mettre en application une vision collective du territoire.

Il est donc important que les élus communautaires puissent, dans l'exercice de leur fonction de conseiller communautaire, se détacher de leur position d'élu municipal afin qu'il puisse servir les intérêts du territoire à l'échelle de l'intercommunalité.

La Communauté et ses communes membres sont attachés, à travers le présent pacte, à définir une gouvernance permettant de garantir la transparence, la représentativité des communes et la recherche d'un consensus dans le processus décisionnel.

I. La gouvernance au sein de de La terre des 2 caps

Plusieurs organes concourent à la prise de décision au sein de la Communauté de communes de La terre des 2 caps.

A. Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la Communauté de communes de La terre des 2 caps.

Il est composé de 45 conseillers communautaires :

Communes	Titulaires	Suppléants
Ambleteuse	3	0
Audembert	1	1
Audinghen	2	0
Audresselles	2	0
Bazinghen	1	1
Beuvrequen	1	1
Ferques	3	0
Hervelinghen	1	1
Landrethun-le-Nord	2	0
Leubringhen	1	1
Leulinghen-Bernes	1	1
Maninghen-Henne	1	1
Marquise	9	0
Offrethun	1	1
Réty	3	0
Rinxent	5	0
Saint-Inglevert	2	0
Tardinghen	1	1
Wacquinghen	1	1
Wierre-Effroy	2	0
Wissant	2	0
Total sièges	**45**	

Le conseil, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision de la Communauté de communes de La terre des 2 caps. L'organe délibérant est chargé de gérer, par ses délibérations, des affaires de l'intercommunalité dans la limite de ses compétences.

Il délègue également une partie de ses attributions au Président et au bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

B. Le Président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes de La terre des 2 caps. Il préside le conseil communautaire, le bureau ainsi que la conférence des maires. Il dispose d'une délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dont il rend compte lors de chaque conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est élu par le conseil communautaire après installation de l'organe délibérant.

C. Le bureau

Le bureau est composé du Président, de cinq vice-présidents et de quatre autres membres nommés par le conseil communautaire. Le bureau dispose d'une délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dont le président rend compte lors de chaque conseil communautaire. Il se réunit également dans le but d'examiner les affaires en cours, de préparer celles portées à l'ordre du jour du conseil communautaire et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire après installation de l'organe délibérant.

Chaque membre du bureau préside une commission thématique.

D. Les commissions thématiques

Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les décisions qui seront soumises au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions sont réparties comme suit :

Commission	Nombre de membres
Développement Economique	11
Transition écologique, Energie et Mobilités	11
Tourisme et Patrimoine	11
Finances et Administration Générale	11
Déchets ménagers et économie circulaire	11
Cohésion sociale, Santé et Services à la population	11
GEMAPI	11
Aménagement et Urbanisme	11
Sport, Culture, Numérique et Communication	11

E. La conférence des maires

La conférence des maires est composée des 21 maires des communes membres de La terre des 2 caps. Elle est consultée pour connaître l'avis des communes sur la stratégie de développement du territoire, les grands projets, les statuts communautaires et la territorialisation ainsi que les orientations générales et les objectifs de la Communauté de communes de La terre des 2 caps.

II. Une volonté d'inclure davantage les communes dans les projets de La terre des 2 caps

En plus du droit à l'information dont disposent les conseillers municipaux qui ne sont pas membre du conseil communautaire sur les affaires faisant l'objet d'une délibération, il a été décidé de faire participer les élus non communautaires aux commissions thématiques de la Communauté de communes de La terre des 2 caps. Il est également envisagé de renforcer la coopération entre les services des communes et les services de l'intercommunalité.

A. La participation des élus non communautaires aux commissions thématiques de la Communauté de communes de La terre des 2 caps

En plus de la participation des élus communautaires aux commissions, il est proposé de faire participer un membre du conseil municipal de chaque commune, qui ne soit pas élu communautaire, aux commissions thématiques de la Communauté de communes de La terre des 2 caps.

Cette participation concerne vingt communes membres de La terre des 2 caps. En effet, la commune d'Audinghen est représentée dans l'ensemble des commissions par le Président de La terre des 2 caps. Il est proposé que chaque commune, à l'exception de la commune d'Audinghen, désigne au sein de son conseil municipal un représentant pour siéger dans une des commissions thématiques de la Communauté de communes.

Les commissions seront ainsi composées comme suit :

Commission	Nombre de membres
Développement Economique	11 + 2 minimum
Transition écologique, Energie et Mobilités	11 + 2 minimum
Tourisme et Patrimoine	11 + 2 minimum
Finances et Administration Générale	11 + 2 minimum
Déchets ménagers et économie circulaire	11 + 2 minimum
Cohésion sociale, Santé et Services à la population	11 + 2 minimum
GEMAPI	11 + 2 minimum
Aménagement et Urbanisme	11 + 2 minimum
Sport, Culture, Numérique et Communication	11 + 2 minimum

Le travail effectué en commission est un rouage essentiel de la prise de décision communautaire, c'est ainsi la garantie d'une meilleure compréhension, d'une plus grande proximité et d'une meilleure contribution des communes sur les sujets débattus par l'intercommunalité.

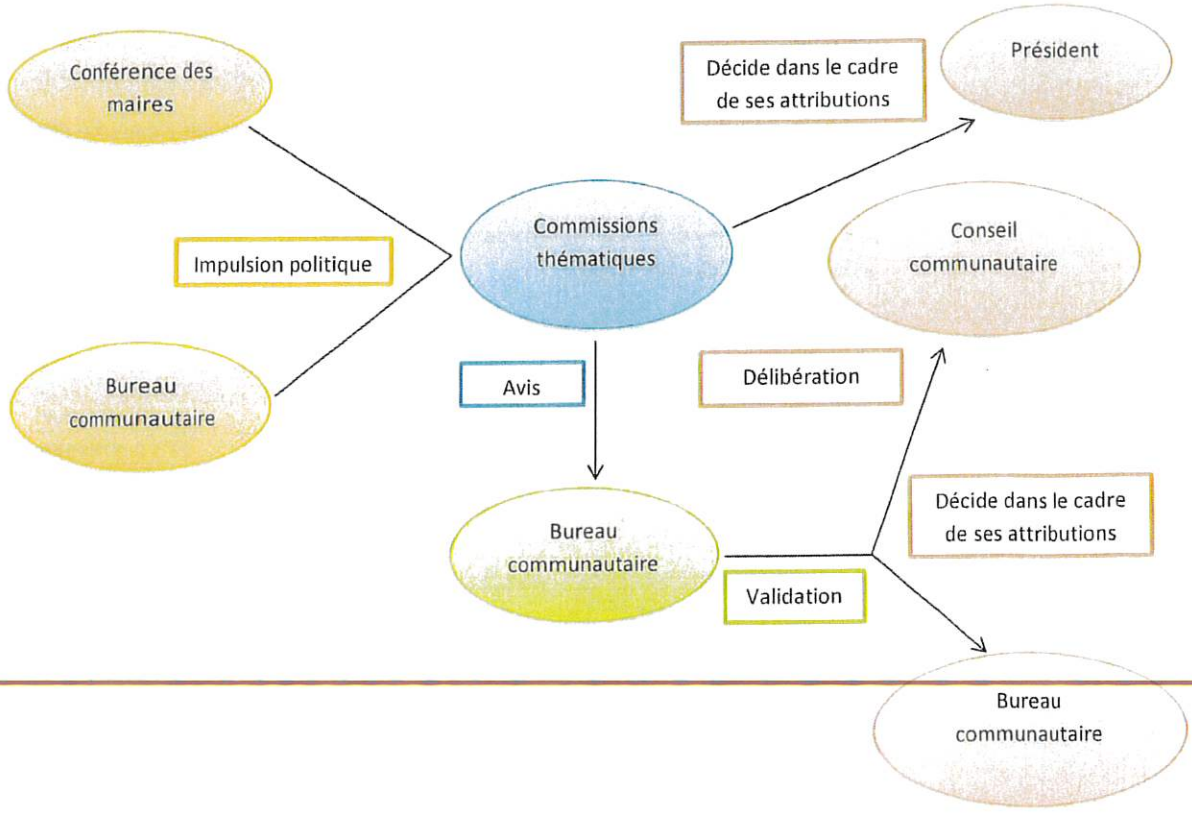
B. Une plus grande collaboration entre les services des communes et les services de La terre des 2 caps

La collaboration entre les services communaux et intercommunaux se réalisera à travers une réunion trimestrielle entre des agents des communes et des agents de l'intercommunalité. Les thèmes abordés sont libres et peuvent être inscrits à leur demande par les directeurs généraux de services et les secrétaires de mairies des communes membres de La terre des 2 caps.

Les communes font face à de nombreuses demandes, dans un environnement institutionnel et règlementaire en pleine évolution, dont les réponses peuvent être trouvées dans des processus de mutualisation des moyens humains et des compétences.

Cette réunion vise donc à rapprocher les services entre eux dans une démarche de soutien mutuel, d'échange d'informations, de mise en place de projet mutualisé voire de mise en commun d'expériences sur un ensemble de sujets pouvant concerner la mise en œuvre du service public.

Schéma de gouvernance de La terre des 2 caps



4. Demande de subvention FARDA 2026 au titre des travaux du quotidien

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de travaux au groupe scolaire à savoir :
- l'électrification de la barrière de l'entrée principale avec pose d'un interphone,
- le remplacement du grillage autour de la cour de maternelle
- la construction d'un local pour entreposer les cartons à évacuer

Le montant du projet est estimé à 16 172.92 € HT selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Financement	**Montant HT** *(montant réel versé au vu du montant final de la dépense)*	**Taux**
Union Européenne		
État – DSIL		
État – DETR		
État - FNADT		
État - autres subventions (à préciser)		
Région		
Département	3 234.58 €	20 %
Autres financements publics (à préciser)		
Sous-total 1 subventions publiques	**3 234.58 €**	**20 %**
Autofinancement	12 938.34 €	80 %
Emprunt		
Avance remboursable (à préciser)		
Sous-total 2 Maître d'ouvrage (20 % au minimum)	**12 938.34 €**	**80 %**
TOTAL (1)	**16 172.92 €**	**100 %**

Vu :
- Le Code général des collectivités territoriales.
- Le règlement du programme FARDA du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

- **Approuve** le projet présenté.
- **Sollicite** l'attribution d'une subvention maximale auprès du Département du Pas-de-Calais dans le cadre du FARDA 2026.

- **Autorise** le Maire à signer la demande de subvention, les pièces y afférentes et la convention financière.
- **Certifie** que les travaux ne sont pas commencés et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

5. Demande de subvention FARDA 2026 au titre de l'aide à la voirie communale

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de travaux de voirie rue Léo Lagrange (en partie) et rue Louis le Sénéchal.

Le montant du projet est estimé à 31 245.30 € HT selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Financement	**Montant HT** *(montant réel versé au vu du montant final de la dépense)*	**Taux**
Union Européenne		
État – DSIL		
État – DETR		
État - FNADT		
État - autres subventions (à préciser)		
Région		
Département	12 498.12 €	40 %
Autres financements publics (à préciser)		
Sous-total 1 subventions publiques	**12 498.12 €**	**40 %**
Autofinancement	18 747.18 €	60 %
Emprunt		
Avance remboursable (à préciser)		
Sous-total 2 Maître d'ouvrage (20 % au minimum)	**18 747.18 €**	**60 %**
TOTAL (1)	**31 245.30 €**	**100 %**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

- **Approuve** le projet présenté.
- **Sollicite** l'attribution d'une subvention maximale auprès du Département du Pas-de-Calais dans le cadre du FARDA 2026.
- **Autorise** le Maire à signer la demande de subvention, les pièces y afférentes et la convention financière.
- **Certifie** que les travaux ne sont pas commencés et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

6. Demande de subvention au titre des amendes de police 2026

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de revoir au niveau du territoire communal toute la signalisation tant horizontale que verticale .

Le montant du projet est estimé à 14 082 € HT selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Financement	**Montant HT** *(montant réel versé au vu du montant final de la dépense)*	**Taux**
Union Européenne		
État – DSIL		
État – DETR		
État - FNADT		
État - autres subventions (à préciser)		
Région		
Département	5 632.80 €	40 %
Autres financements publics (à préciser)		
Sous-total 1 subventions publiques	**5 632.80 €**	**40 %**
Autofinancement	8 449.20 €	60 %
Emprunt		
Avance remboursable (à préciser)		
Sous-total 2 Maître d'ouvrage (20 % au minimum)	**8 449.20 €**	**60 %**
TOTAL (1)	**14 082.00 €**	**100 %**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

- **Approuve** le projet présenté.
- **Sollicite** l'attribution d'une subvention maximale auprès du Département du Pas-de-Calais dans le cadre du FARDA 2026 au titre de l'accompagnement de à la définition de projets.
- **Autorise** le Maire à signer la demande de subvention, les pièces y afférentes et la convention 3 135.
- **Certifie** que les travaux ne sont pas commencés et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

7. Demande de subvention au titre de l'accompagnement à la définition de projet 2026

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de renouveler le schéma communal en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Le montant du projet est estimé à 5 225 € HT selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Financement	**Montant HT** *(montant réel versé au vu du montant final de la dépense)*	**Taux**
Union Européenne		
État – DSIL		
État – DETR		
État - FNADT		
État - autres subventions (à préciser)		
Région		
Département	3 135 €	60 %
Autres financements publics (à préciser)		
Sous-total 1 subventions publiques	**3 135 €**	**60 %**
Autofinancement	2 090 €	40 %
Emprunt		
Avance remboursable (à préciser)		
Sous-total 2 Maître d'ouvrage (20 % au minimum)	**2 090 €**	**40 %**
TOTAL (1)	**5 225 €**	**100 %**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

- **Approuve** le projet présenté.
- **Sollicite** l'attribution d'une subvention maximale auprès du Département du Pas-de-Calais dans le cadre du FARDA 2026 au titre de l'accompagnement de à la définition de projets.
- **Autorise** le Maire à signer la demande de subvention, les pièces y afférentes et la convention 3 135.
- **Certifie** que les travaux ne sont pas commencés et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

8. Fiscalité Directe Locale - Instauration de la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation (TVLH) à compter de 2027

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), applicable à compter du 1er Janvier 2027. Cette nouvelle taxe fusionne les deux dispositifs existants : la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). L'objectif est de simplifier et harmoniser la fiscalité applicable aux logements vacants. Il rappelle ensuite les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Aucune nouvelle déclaration spécifique ne sera demandée aux propriétaires, l'administration utilisant les données de la déclaration d'occupation des biens immobiliers. Des exonérations resteront possibles, notamment pour les logements inhabitables ou proposés à la location sans trouver de locataire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par voix POUR, voix CONTRE et ABSTENTION, le conseil municipal :

- **Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).**
- **Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Préalablement au vote, Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit aujourd'hui que de l'instauration de cette nouvelle taxe au 1er Janvier 2027 et que son taux sera décidé au moment du vote du budget primitif 2027.

9. Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il précise qu'un agent a obtenu l'examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2ème classe le 16 Juillet 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par voix POUR, voix CONTRE et ABSTENTION, le conseil municipal décide :

- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

A compter du 1er Novembre 2026 :

☞ Emploi à temps complet

+ 1 adjoint d'animation principal de 2ème classe à 35 h hebdomadaire

Préalablement au vote, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un poste destiné à un agent qui a obtenu l'examen professionnel en juillet 2026.

Au titre des questions diverses, sont évoquées :

- le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) revisité et mis à jour cet été 2026 : document interne et opérationnel en cas de survenance d'un évènement majeur
- le DICRIM (Document d'Informations Communales sur les Risques Majeurs) : document élaboré cet été 2026 à destination des particuliers
- le budget participatif 2026 avec présentation des projets déposés
- le remplacement du panneau cassé de la rue Gounod
- l'installation de la vidéo protection qui est toujours en cours de déploiement à cette heure

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 53